Faculté de droit de Paris. Thèse pour la licence... par André-Léonce Vergnol, ... [Jus romanum : De Divisione rerum. - [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

Vergnol, André-Léonce. Faculté de droit de Paris. Thèse pour la licence... par André-Léonce Vergnol, ... [Jus romanum : De Divisione rerum. - Droit français. Droit civil : De la Distinction des biens.]. 1855.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
 *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
 *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

 *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
 *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Thèse

POUR LA LICENCE.

L'Acte public sur les matières ci-après sera soutenu,
le mardi 14 août 1855, à midi,

Par André-Léonce VERGNOL, né à Montaut-le-Vieux
(Lot-et-Garonne).

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

Président : M. PERREYVE, Professeur.

Suffragants :	MM. ROYER-COLLARD, VALETTE, ROUSTAIN,	Professeurs.
	DELZERS,	Suppléant.

Le Candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites sur les autres matières de l'enseignement.

PARIS.
VINCHON ET CHARLES DE MOURGUES,
Imprimeurs de la Faculté de Droit,
RUE J.-J. ROUSSEAU, 8.

1855.

4165

4° F 7517

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

JUS ROMANUM.

DE DIVISIONE RERUM.

Res quatuor divisiones recipiunt.

Aliæ divini juris sunt, aliæ humani.

Sunt res divini juris : res sacræ, vel religiosæ, vel quodam modo sanctæ.

Sacræ sunt quæ publice non private consecrantur, veluti ædes sacræ.

Religiosæ sunt loci in quibus illatus fuit mortuus.

Sanctæ sunt quæ, quadam sanctione, confirmata sunt, ut leges, et muri, et portæ civitatum.

Ex rebus humani juris, quædam publicæ sunt, quædam privatæ. — Publicæ, in bonis nullius sunt; privatæ ad singulos pertinent.

Rerum humani juris divisio, in nova divisione deducitur ; nam hæ communes, universitatis, nullius, singulorum dicuntur.

Communes sunt, quibus omnes homines frui possunt, ut aer . aqua profluens, et mare, et littora maris.

Universitatis, quæ communia sunt in civitatibus, ut theatra, stadia et similia.

Nullius, quas nemo in bonis habet.

Singulorum, quæ in bonis alicujus sunt.

Alia divisio spectat res mancipi aut nec mancipi; sed hanc distinctionem Justinianus abrogavit.

Ultima divisio. — Quædam corporales sunt, quæ tangi possunt, veluti fundus, homo; quædam incorporales, quæ tangi non possunt, in jureque consistunt, veluti hereditas, ususfructus, obligatio.

DE JURE FISCI,

Fiscus, ab ærario distinctus sub primis imperatoribus, dicitur publica ratio principis seu imperii; et cum ad onera reipublicæ sustinenda destinatum est, civibus interest ut locupletissimum fiet. — Hinc ad rerum suarum conservationem, multa, præter juris communis regulas, privilegia fisco indulta sunt, sicut etiam, in multis causis, jure communi utitur, et alioquin jure inferiori.

Nunc de delatoribus. — Ii dicuntur qui rem ad fiscum pertinentem ultro et præmii gratia denuntiant; nec vero qui, seu necessitate officii, seu protegendæ suæ causæ gratia, deferunt.

Et quale, ex lege Papia, præmium fuerit delatoris, non satis liquet. Probabilius est illud quartum fuisse bonorum, nam delatores a plurimis quadruplatores vocantur. Tamen varium fuit pro variis temporibus. — Jure novo octavum.

Nec omnes deferre possunt: sic, mulieres, clarissimi viri, milites, veterani, damnati deferre non possunt. Item servus et

tutores et curatores, causam dominorum, pupillorum et adolescentium suorum deferre prohibitum est.

Variæ sunt causæ nuntiationis quæ in lege prima nostri tituli enumerantur.

Interest vero ex qua causa nuntiatio fiat. Nam per quatuor annos vacantium bonorum nuntiatio finitur : idque tempus computari debet ex eo die quo neque heredem, neque bonorum possessorem extare, certum est. — Ex cæteris autem causis, intra viginti annos nuntiatio fieri potest et computatur tempus ex eo die quo quid ad fiscum pertinere potuit.

Causam nuntiatam persequi et probare debet is qui detulit, nisi excusatur quia subjecisset eum mandator, aut judex justam causam erroris cognovisset.

In primo casu punitur mandator, et tantum in ærarium deferre debet quantum obtinuisset delator si vicisset.

Quod si, vocatus edicto, respondente possessore, venire noluit delator, secundum possessorem sit pronuntiandum; sed ab eo delatore tantum exigendum quantum, apud ærarium, ex ea causa remansisset, si probavisset eam.

Si autem uterque defuit, jus est idem possessoris; sed delatoris fidejussores tenentur, et ei postea publicam causam deferendi jus amittitur.

Nec tantum autem punitur delator, sed et mandator, quem delator exhibere debet.

Pendente nuntiatione, non inquietandus est possessor qui probare, unde habeat, nullo modo tenetur. Sed probare debet delator quod intendit. Postea vero probationem, condemnandus est possessor bona restituere cum fructibus ex die delationis.

Corruptio delatoris probationi æquiparatur; et idem corruptio judicis. Hinc possessor corruptor pro victo habetur.

Non possunt ulla bona ad fiscum pertinere, nisi quæ credito-

ribus superfutura sunt; nam bona non intelliguntur, nisi deducto ære alieno.

Etiam illæ res distrahuntur quæ pro parte fisco cedere debent; et quoque res pignori nexæ, dummodo jus superi creditoris procurator non lædat.

Res vero quæ in controversia sunt distrahi non debent et differenda est eorum venditio. Nec actores bonorum quæ ad fiscum devoluta sunt venundari possunt, inconsultis principibus.

Pretium, ex præsenti æstimatione, constitui debet, et fiscus non ultra simplum pro evictione tenetur.

Bona recte vendita, statim fiunt emptoris, pretio tamen soluto.

Edicto D. Trajani, ei qui ipse defert quod sibi capere non licet, dimidia pars ex præmio tribuitur; sed tria concurrere debent :

1° Ut id, quod defertur, ipsi relictum sit. Unde, nec quod servo ejus, nec quod defuncto cujus heres extat, relictum fuit, deferre potest.

2° Ut id capere non potuisset. Nec interest an tacite aut palam relictum fuerit, nec an jam possideat, necne.

3° Ut id fisco lateat. Unde præmium cessat, si is qui detulit ab alio preventus fuit.

Et fœmina se deferre potest, quamvis delationibus prohibetur, et pupillus quoque.

Dimidiam partem dodrantis is qui se defert recipere debet.

Ab eo qui, postquam se detulit, destitit, tantum exigendum est quantum ad ærarium remanere oportet, si professionem implevisset; et possessor quoque, si fraude convictus est, ab eo exigi quod inferre debuisset.

Sed qui per errorem se detulit ei non nocet.

Huic vero qui, illicite restituere rogatus, et ipse se defert, tertia pars detur; sin autem sibi retinere voluit, deportetur.

Actiones personales fisci privilegium habent præ cæteris creditoribus personalibus, sed cum fiscus rem suam persequitur; nam, exactio pœnæ, creditoribus postponitur.

Nec privilegium fisco competit, nisi cum suo jure creditor est; nam, si posteriori creditori fiscus successit, eo jure utitur quo cui successit usus esset. Postquam autem successit, privilegium suum habet.

Et in hereditatis petitione, hoc privilegium fiscus habet ut, et cæterorum qui eamdem hereditatem petunt et creditorum actiones interim sustinentur, nec de indemnitate cavetur.

Jus pignoris fiscus semper habet, et non solum in rebus corporalibus, sed et in nominibus, dummodo liquida et non controversia sint.

Hoc privilegium quoque fiscus habet, ut quod debitor fisci, in fraudem ejus, ad alterum creditorem solverit, a fisco repeti potest; et id, quamvis creditor bona fide accepisset et consumisset.

Nemo contra se edere tenetur; in fiscalibus autem causis, adversarius fisci contra se ipsum edere cogitur, nisi de capitali causa agatur; et nemo contra fiscum edere cogi potest.

Advocatus fisci in omnibus causis adesse debet, alioquin irrita fit sententia quamvis pro libertate.

Jus retractandæ sententiæ et jus adjectionis fiscus habet.

Bonorum fisci emptor stare tenetur colono, quamvis hoc expressum non esset, ne regressus sit colono adversus fiscum.

Qui sciens, rem in fraudem fisci suscepit, non solum eam, sed alterum tantum restituere cogitur.

Servus Cæsaris, si jussu procuratoris adiit hereditatem, Cæsari volenti adquirit.

Exceptis quæ supra diximus, in cæteris, fiscus jure communi utitur: imo, in quibusdam causis, minus habet juris quam privati :

1° Pignora sua, adversus tertios possessores, cum debitor idoneus est, persequi non potest;

2° Non prius ad eos qui debitoribus fisci sunt obligati actio extendi oportet, nisi reos principales non idoneos esse patuerit.

Auxilium restitutionis, sicut et pupilli, civitates habent; alioquin de jure communi utuntur, nisi privilegium a principe datum sit, aut habeant ex propriis suis legibus.

Administratores civitatum, curatores reipublicæ, generaliter dicuntur. Primumque cavere debent rem reipublicæ salvam fore, et simul pater eorum si alieni juris sunt. Quos tamen præses ex inquisitione creat, iis cautio remittitur.

Ante omnia eis pertinet, cum res civitatum alienari non possunt, agros reipublicæ retrahere, licet a bona fide emptoribus possideantur.

Pertinet quoque ad officium eorum: a debitoribus reipublicæ sortem, seu usuras exigere; idem legata civitati relicta; pecuniam civitatis collocare, sed cum pignoribus, vel hypothecis.

Et hoc observandum est ut in certos usus pecuniam relictam in alios usus non convertetur, maxime circa pecuniam ad frumenti comparationem datam.

Debent curatores quosvis contractus in rem civitatis inire, et ex contractu in ipsos actio datur, si id quod contraxerunt in rem reipublicæ non versum fuit; sin autem, in ipsam rempublicam actio datur.

Ad eos spectat quoque ut dirutæ domus a dominis extruantur.

Magistratus reipublicæ non dolum solummodo, sed et latam negligentiam et etiam hoc amplius diligentiam tenentur. Aliter

tamen ex dolo, aliter ex culpa. Exemplum culpæ , si pecuniam male collocaverunt, aut nomen deterius factum est tempore administrationis. Et circa nomina quæ ipsi fecerunt, periculo liberantur, si successores ea probaverunt, modo tamen successores idoneos nominaverint.

Pecuniam quam apud eos remansit ex administratione sua, cum usuris restituere debent curatores, nisi quid allegare possint qua ex causa tardius intulissent. Extra autem reliqua non præstantur usuræ.

Reipublicæ rationes suscriptæ et expunctæ, adversus administratorem ultra viginti, adversus heredem vero ultra decem annos, retractari non possunt.

Obligationi administratoris accedunt fidejussores, et collegæ et nominatores.

Nominatores, si eo tempore quo nominatus fuit administrator idoneus, non tenentur.

Nec qui accedunt, pœnalibus actionibus astringuntur.

Magistratuum officium individuum ac commune periculum est. Si vero qui gessit, eo tempore quo conveniri potuit solvendo fuit, aut cautio sit idonea, unusquisque in id quod administravit tenebitur.

Et cum administrator solvendo non est, prior conveniendus est fidejussor, deinde nominator, et in postremo collega.

Quum duobus sine honore in solidum administratio data est, quamvis eam inter se diviserint, alter pro altero tenetur, et nominator conveniri non potest, priusquam utrique solemniter excussi fuerint.

Si vero separatis portionibus administratio data est, non conveniatur collega priusquam excussi fuerint et fidejussores et nominator hujus qui gessit.

Unusquisque administratorum erga collegam obligatur propter pecuniam quam collega in commune munus impendit.

POSITIONES.

I. — Res nec mancipi, non secus ac res mancipi, in dominio ex jure Quiritium cadere poterant.

II. — Distinctio hodie vulgaris inter mobilia et immobilia non ignoraverat in jure romano.

III. — Fiscus, propter jus pignoris quod habet, non præfertur creditoribus pigneratiis anterioribus etiam in rebus postea acquisitis.

IV. — Non pugnant inter se lex XXVI et lex XLV pr. tituli nostri.

V. — Fiscus debitorem suum convenire debet puisquam jure pignoris utatur adversus possessores.

DROIT FRANÇAIS.

DROIT CIVIL.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

(Art. 516 à 543, 2226 et 2227.)

Après s'être occupé des personnes, le législateur s'est occupé des biens. Le titre Ier du livre II est consacré à la distinction des biens, et renferme trois chapitres : des immeubles, des meubles, des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

L'art. 516 pose une règle générale de classification : « Tous « les biens sont meubles ou immeubles. » Il n'existe pas de biens qui ne doivent rentrer dans l'une ou l'autre de ces deux classes, et cette distinction est de la plus grande utilité ; car, selon l'état des personnes ou la nature des contrats, les biens, suivant qu'ils sont meubles ou immeubles, sont soumis à des règles différentes.

IMMEUBLES.

La qualification d'immeubles, donnée à certains biens, vient du *immobilis*, par opposition aux meubles, qui peuvent se mouvoir ou être transportés d'un lieu à un autre (art. 528).

L'art. 517 range les immeubles en trois classes distinctes : immeubles par nature, immeubles par destination, immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

PREMIÈRE CLASSE. *Immeubles par nature.* — Dérivée de la nature même des choses, elle comprend les fonds de terre, et par adjonction tout ce qui y est incorporé : comme les constructions et les plantations. Sont aussi rangés dans cette catégorie les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers ou faisant partie des bâtiments ; les fruits et récoltes pendant par branches ou par racines ; les coupes ordinaires des bois taillis jusqu'à ce que les arbres aient été abattus.

Les mines sont une espèce particulière de propriété. Elles sont soumises à une législation spéciale ; la loi du 21 avril 1810 les déclare immeubles, ainsi que les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure pour l'exploitation.

DEUXIÈME CLASSE. *Immeubles par destination.* — C'est là une création de la loi civile. Les biens qui composent cette classe sont meubles par nature ; mais destinés à l'exploitation, à l'usage ou à l'ornement d'un immeuble, la loi a déclaré qu'ils seraient immeubles.

Les art. 522, 523, 524 et 525 contiennent une assez longue énumération de meubles, qui, à raison de leur destination, doivent être considérés comme immeubles ; mais tous les commentateurs reconnaissent que cette énumération n'est pas limitative ; c'est donc au moyen des règles posées par le législateur

qu'il faut décider si un objet, meuble de sa nature, doit, à raison de sa destination, recevoir le caractère d'immeuble. Ces règles se trouvent dans les art. 524 et 525.

1° Il faut que les objets placés sur un fonds y aient été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation de ce fonds. Ainsi, tout meuble qui réunira ce double caractère : qu'il a été placé par le propriétaire ; qu'il est essentiel au service et à l'exploitation du fonds, sera immeuble par destination.

2° Il en est de même des objets que le propriétaire a attachés à un fonds à perpétuelle demeure ; et comme des difficultés auraient pu s'élever sur l'application de ce principe, le législateur a pris le soin de déterminer deux présomptions à l'aide desquelles devra être appréciée l'intention du propriétaire. Ces présomptions sont basées, soit sur la difficulté d'enlever l'objet sans fracture ou sans détérioration, soit sur le vide que laisserait l'objet enlevé.

Troisième classe. — *Immeubles par l'objet auquel il s'applique.*—L'art. 526 énumère, comme rentrant dans cette classe : l'usufruit des choses immobilières ; les servitudes ou services fonciers ; les actions qui tendent à revendiquer un immeuble. Mais les choses dont parle cet article ne sont, à proprement parler, ni meubles, ni immeubles ; ce sont des droits incorporels auxquels la loi donne la qualification d'immeubles, parce qu'ils s'appliquent à des immeubles.

L'énumération de l'art. 526 n'est qu'énonciative ; on doit y joindre les droits qui sont un démembrement de la propriété.

On trouve en dehors du Code des dispositions en vertu desquelles pourrait être établie une quatrième classe d'immeubles, celle d'immeubles *pour la détermination* de la loi. Il s'agit de meubles que, dans certains cas, la loi déclare immeubles ; ainsi, les actions de la Banque de France peuvent être immobili-

sées (décret du 1er mars 1808). Il en est de même des actions des canaux d'Orléans et du Loing (décret des 3 et 16 mars 1810).

MEUBLES.

Tous les biens qui ne sont pas immeubles sont meubles, et l'art. 527 range ceux-ci en deux classes : meubles par leur nature ; meubles par la détermination de la loi.

PREMIÈRE CLASSE. — *Meubles par leur nature.* — Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées (article 528).

En outre de cette règle, qui servira à caractériser quand un objet sera meuble, le Code (art. 531 et 532) énumère certains objets à l'égard desquels il eût pu s'élever des doutes : ce sont les bateaux, bacs, navires, moulins et bacs sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie des bâtiments ; les matériaux provenant de la démolition d'un édifice et ceux assemblés pour en construire un nouveau.

Enfin, les objets mobiliers qui n'ont acquis la qualité d'immeubles que par leur *destination* redeviennent meubles, lorsque la destination a cessé.

DEUXIÈME CLASSE. — *Meubles par la détermination de la loi.* — Au premier rang sont placées les obligations et actions qui ont pour objet des sommes *exigibles* et des effets mobiliers. Il ne faut pas prendre le mot exigible dans le sens de condition, car que la somme soit exigible ou non, l'obligation n'en a pas moins un résultat mobilier, et est par conséquent meuble.

Ensuite viennent les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie. En effet, tant que dure la Société, c'est la Société, être moral, qui est propriétaire de tous les biens qui en dépendent, et les droits immédiats des associés se réduisent aux bénéfices qui sont meubles; mais, la Société dissoute, chacun des associés devient copropriétaire des divers objets qui composent le fonds social : aussi, d'après l'art. 529, les actions ou intérêts ne sont-ils réputés meubles qu'à l'égard de chaque associé, et *tant que dure la Société*.

Enfin sont meubles les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'État, soit sur des particuliers. — Déjà les rentes connues dans l'ancien droit sous le nom de rentes foncières, avaient revêtu le caractère de meubles en vertu de la loi du 11 brumaire an VII.

Les rentes, d'après notre législation, sont essentiellement rachetables, à l'exception cependant des rentes viagères (article 1979). Ce principe, quant aux rentes perpétuelles établies pour le prix de la vente d'un immeuble ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, se trouve posé dans l'art. 530. Autrefois le contrat qui constituait la rente foncière, se nommait bail à rente ; le vendeur conservait sur l'immeuble un droit réel qui était un véritable démembrement de la propriété, et comme nul ne peut être contraint à renoncer au droit qu'il peut avoir sur un fonds, il en résultait que le débiteur ne pouvait contraindre son créancier à recevoir le remboursement de la rente, et n'avait d'autre moyen de libération que le *déguerpissement*. Aujourd'hui le débiteur peut se libérer. Cependant la loi donne au vendeur le droit de régler les clauses et conditions de rachat, et de stipuler par exemple que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain temps, lequel ne pourra jamais excéder trente ans.

Le législateur dans les art. 533 et suivant a cherché à mettre

un terme aux nombreuses difficultés auxquelles avait donné lieu l'interprétation des mots: *meuble, meubles meublants, effets mobiliers, etc.*

Dans l'art. 533 il a cherché à préciser le sens qui devrait être donné au mot *meuble* employé seul. Mais au lieu de dire ce que signifierait le mot *meuble*, la loi a dit ce qu'il ne signifierait pas ; aussi les commentateurs s'accordent-ils à reconnaître que cet article n'est pas limitatif et que le mot *meuble* aura un sens plus ou moins étendu, selon les mots avec lesquels il sera mis en rapport ou en opposition.

Le mot *meublants*, ajouté au mot *meuble* en limite les effets et indique la portée de la restriction ; il signifie les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements.

Quant aux expressions *biens meubles*, *mobilier*, *effets mobiliers*, elles comprennent tout ce qui est meuble d'après les art. 528 et suiv., c'est-à-dire tout ce qui n'est pas immeuble.

Enfin la vente ou le don d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend ni l'argent comptant, ni les dettes actives, ni les autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison.

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

Les biens selon qu'ils appartiennent ou non à des particuliers, sont soumis à des règles différentes.

En outre des particuliers, peuvent être propriétaires : l'État, le département, les communes, les établissements publics.

Les biens des particuliers seuls sont régis par la loi civile ; quant aux autres, ils sont soumis à des règles particulières qui sont du ressort du droit administratif.

Les art. 538 à 541, s'occupent cependant du domaine national, mais cette matière devant faire l'objet d'une étude parti-

culière, il n'en sera question ici, que par rapport aux art. 2226 et 2227 qui sont compris dans les matières de la thèse.

En ce qui concerne les particuliers, l'art. 537 dispose : « les « particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appar- « tiennent, sous les modifications établies par la loi. » En principe chacun peut donc disposer de ses biens comme il l'entend ; mais dans l'intérêt de tous, l'usage de ce droit est limité par la loi. Cette restriction se trouve reproduite dans l'art. 544.

A l'égard du domaine national on peut le ranger sous deux grandes divisions : domaine public, domaine de l'état.

Le domaine public. — Composé de biens affectés a un service public, qui sont tous hors du commerce tant que dure leur destination, et qui à ce titre sont inaliénables et imprescriptibles (538, 1598, 2226).

Le domaine de l'État.—Composé de biens qui ne sont pas affectés à un service public, sont par conséquent susceptibles de propriété privée et, à ce titre, sont aliénables et prescriptibles (541, 1598, 2227).

Les mêmes règles d'aliénabilité et d'inaliénabilité, dont la prescriptibilité et l'imprescriptibilité sont corrélatives, s'appliquent aussi aux biens des départements, des communes et des établissements publics, selon que ces biens sont ou non affectés à un service public.

L'art. 542 a défini les biens communaux ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. Cette rédaction a été critiquée, la propriété des communaux appartenant à l'être collectif et moral appelé commune, et non aux habitants.

Enfin, l'art. 543 énumère les droits qu'on peut avoir sur les biens : ce sont ceux de propriété, de jouissance et de servitude. On les nomme réels parce qu'ils affectent la chose par opposition aux droits personnels qui n'existent que d'une personne à

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

une autre. Mais ne devrait-on pas y comprendre les droits d'antichrèse, de bail qui peuvent être opposés aux tiers.

DROIT ADMINISTRATIF.

DES DOMAINES NATIONAUX.

Le domaine national, sous l'ancienne monarchie, était considéré comme appartenant à la couronne, et pendant longtemps ses revenus durent suffire aux charges ordinaires de l'État. Mais la monarchie, usant de ce domaine comme d'une propriété privée, le dilapida en grande partie, et on finit par comprendre la nécessité de protéger ce qui restait contre de nouvelles dilapidations. Plusieurs actes du gouvernement du XIV^e^ au XVI^e^ siècle posèrent, mais sans beaucoup de succès, le principe de l'inaliénabilité ; aussi, le chancelier l'Hôpital fit-il rendre par Charles IX l'édit de février 1566, qui, consacrant de nouveau le principe de l'inaliénabilité et d'imprescriptibilité, défendait aux Cours de parlement et aux chambres des comptes d'avoir égard aux lettres patentes contenant aliénation du domaine, sauf quelques cas réservés.

Cet édit est resté la loi fondamentale de la matière jusqu'à la révolution de 1789.

(Loi du 22 novembre-1^er^ décembre 1790, art. 1 à 15.)

L'esprit de la loi se retrouve en entier dans le préambule. L'assemblée nationale y déclare : que le domaine public, dans son intégrité, appartient à la nation ; que la faculté d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété, réside également dans la nation ; que les produits du domaine ne peuvent suffire, à

leur destination primitive, les charges de l'État ; que le principe de l'inaliénabilité, devenu sans motif, serait encore préjudiciable à l'intérêt public, car les propriétés livrées à une administration générale produisent peu, tandis que, réparties en plusieurs mains, elles produisent davantage et contribuent à la prospérité publique; enfin, que toute concession du domaine public est essentiellement nulle ou révocable si elle est faite sans le concours de la nation.

Sous le § 1er, le législateur s'occupe de la nature du domaine national et de ses principales divisions.

Ce domaine comprend toutes les propriétés foncières et tous les droits qui appartiennent à la nation ; ou, en d'autres termes, toutes les choses qui n'appartiennent pas, soit aux établissements publics, communautés, corporations ou associations reconnues par la loi, soit aux simples particuliers.

Il se divise en domaine public et en domaine de l'État.

DOMAINE PUBLIC.

Le domaine public comprend les biens qui restent en jouissance commune et dont les étrangers eux-mêmes profitent; ils sont remis à l'État pour qu'il en assure la jouissance à tous et ne constituent pas à son profit un droit de propriété.

Les biens qui en dépendent sont, d'après l'art. 2 : les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et en général toutes les parties du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée.

On a remarqué sur cet article que les lais et relais de la mer n'auraient pas dû y être compris, car ils sont susceptibles de propriété privée. L'art. 41, loi du 16 septembre 1807, autorise, en effet, le gouvernement à les concéder aux conditions qu'il

aura réglées. Ces concessions ont lieu par décret rendu sur l'avis du Conseil d'État.

Les murs et fortifications des villes entretenus par l'État et utiles à sa défense font aussi partie du domaine public (art. 5).

Il en est de même, ajoute l'article, des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont plus places fortes. Mais comme la destination publique avait cessé ; que ces murs, fossés et remparts se trouvaient possédés, soit par les communes, soit par les particuliers ; qu'ils avaient été, du reste, l'objet de diverses transmissions, le législateur fit fléchir le principe de l'imprescriptibilité et maintint les jouissances existantes qui seraient fondées en titre ou sur une suffisante possession. Cette possession fut fixée à dix ans pour les villes et communautés, et à quarante ans pour les particuliers.

L'énumération des biens destinés à la défense du territoire est complétée dans l'article 13, titre 1^er^ de la loi du 10 juillet 1791.

Au reste, les dispositions des lois administratives sur la composition du domaine public ont été reproduites par la loi civile (art. 538, 540 et 541).

DOMAINE DE L'ÉTAT.

Le domaine de l'État se compose d'immeubles de diverses natures, parmi lesquels il faut compter en première ligne les bois et forêts ; de meubles, de biens ou de droits incorporels. L'État jouit de ce domaine comme un simple particulier et à titre de propriétaire.

La loi de 1790 a indiqué quelques-unes des causes d'accroissement de ce domaine : ainsi, d'après l'art. 3, tous biens et effets, meubles ou immeubles demeurés vacants et sans maître et ceux des personnes qui décèdent sans héritier légitime ou

dont les successions sont abandonnées appartiennent à la nation ; et d'après l'art. 6, les biens particuliers du prince qui parvient au trône, et ceux qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit et à l'instant même réunis au domaine de la nation.

Il faut mentionner comme complément de classification, le domaine de la couronne qui forme une subdivision du domaine de l'État. Ce domaine fut créé par la Constituante comme une conséquence de la séparation du Trésor public et du trésor du prince. Il comprend des palais, des châteaux, des parcs, des bois et des objets mobiliers. Il est inaliénable, sauf les meubles sujets à dépérissement, et par conséquent imprescriptible.

Sous le § 2, la loi traite du mode et des conditions d'aliénation des domaines nationaux.

L'art. 8 dispose ainsi : « Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent, sont et demeurent inaliénables sans le consentement et le concours de la nation ; mais ils peuvent être vendus et aliénés, à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du Corps législatif, sanctionné par le Roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénation. »

Aucune aliénation ne pouvait donc être faite qu'en vertu d'un acte émané du pouvoir législatif ; mais bientôt la nation se trouva propriétaire d'une masse considérable de biens provenant soit des corporations supprimées, soit des émigrés ; il fallait vendre ces biens soit pour couvrir la dette publique, soit pour faire face aux charges de l'État et on ne pouvait pas songer à recourir pour chaque vente à la législature. Aussi fut-il rendu plusieurs lois (16 brumaire an V, 15 et 16 floréal an X, 5 ventôse an XII), en vertu desquelles les administrateurs des départements pouvaient vendre les biens nationaux, sauf les bois, par la voie des enchères. Cette législation n'a été modi-

fiée que quand au mode de paiement du prix par une loi des 15 et 22 mai 1850, qui a confirmé du reste les lois des 15 et 16 floréal an X.

Quant aux droits appelés régaliens, et notamment à ceux qui participent de la nature de l'impôt, leur aliénation n'était plus en rapport avec les idées du temps et dut être prohibée ; on déclara même nulles et révoquées les concessions qui pouvaient en avoir été faites, et ces droits furent réunis aux finances nationales pour être régis par les agents de l'administration.

Mais il restait à statuer sur les aliénations qui avaient été faites du domaine national, alors que sous l'empire de l'édit de 1566, il était inaliénable. La loi ne maintint que les échanges réguliers dans la forme et consommés sans fraude, faits antérieurement à la convocation de l'assemblée. Quant à toutes autres aliénations, excepté celles qui étaient protégées par l'autorité de la chose jugée, elles pouvaient être révoquées par un décret spécial du Corps législatif, et les biens qui en feraient l'objet être mis sur le champ en vente, à la charge par l'acquéreur d'indemniser le possesseur et de verser le surplus du prix à la caisse de l'extraordinaire.

Une exception fut faite cependant au principe de l'aliénation des biens nationaux, l'art. 12 dispose en effet : « Les grandes masses de bois et forêts nationales demeureront exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, permises ou ordonnées par le présent décret et autres décrets antérieurs. »

DE L'ADMINISTRATION DES DOMAINES NATIONAUX.

(Loi du 28 octobre-5 novembre 1790.)

Cette loi ne s'occupe que du domaine de l'État proprement dit.

Quant au domaine public, les biens qui le composent sont répartis entre les divers départements ministériels, et chaque ministre se trouve chargé d'administrer la portion du domaine afféctée à son département.

Voyons les règles qui concernent le domaine de l'État.

Les motifs invoqués par l'Assemblée nationale pour l'aliénation des biens nationaux, déterminèrent cette assemblée à prescrire le fermage pour les biens nationaux ; seulement elle étendit ce principe même aux biens incorporels dont elle n'excepta que les rentes constituées et les rentes foncières créées en argent de 20 livres et au-dessus. Mais une loi du 9, 20 mars 1791, décida qu'en principe, les droits incorporels seraient perçus et administrés par les agents chargés de la perception des droits d'enregistrement et qu'il ne serait procédé au fermage que de ceux des biens incorporels dont la perception présenterait trop de difficultés. Ainsi, sauf les droits dont la perception peut être envisagée comme difficile, on peut dire que l'obligation du fermage ne s'appliquera qu'aux immeubles.

Pour éviter toute collusion et aussi pour obtenir par la concurrence le plus haut prix possible, le législateur prescrit l'adjudication publique et aux enchères pardevant le directoire du district (administration collective à laquelle les préfets ont été substitués. — Loi du 28 pluviôse an VIII).

L'adjudication, avec indication du jour, du lieu et de l'heure, sera annoncée un mois à l'avance par des publications et affiches.

Le ministère des notaires ne sera pas nécessaire ; les baux seront sujets au contrôle ; ils emporteront hypothèque et exécution parée.

Les baux des droits incorporels seront passés pour neuf années ; ceux des autres biens pour trois, six ou neuf années. Si ces derniers biens sont vendus avant l'expiration du bail, l'acquéreur ne pourra expulser le fermier qu'après l'expiration de la période dans laquelle il se trouvera au jour de la vente.

L'entrée en jouissance sera précédée d'une visite contradictoire et par experts des objets affermés, de l'inventaire du mobilier et de l'estimation du bétail.

L'adjudicataire ne pourra en aucun cas, même pour cas fortuit, prétendre à une indemnité ou à une réduction du prix du bail.

Il devra fournir une caution solvable, faute de quoi il sera procédé à un nouveau bail à sa folle enchère.

Enfin, les directoires de district donneront tous leurs soins pour que la culture des fonds soit répandue dans le plus de mains possible.

Telles sont les principales dispositions du titre 2 de la loi, spécialement consacré à l'administration des biens nationaux.

Mais le titre 3 contient sur les actions à intenter pour ou contre le domaine les dispositions suivantes :

Art. 13. Toutes actions en justice, principales, incidentes ou en reprise, qui seraient intentées par les corps administratifs, le seront au nom du procureur général syndic du département, poursuites et diligences du procureur syndic du district, et ceux qui voudront en intenter contre ces corps seront tenus de les diriger contre ledit procureur général syndic.

Art. 14. Il ne pourra être intenté aucune action par le procureur général syndic, qu'ensuite d'un arrêté du directoire du département, pris sur l'avis du directoire du district, à peine de nullité et de responsabilité, si ce n'est pour les objets de simple recouvrement.

Art. 15. Il ne pourra en être exercée aucune contre ledit procureur général syndic, en sadite qualité, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on se soit pourvu, par simple mémoire, d'abord au directoire du district pour donner son avis, ensuite au directoire du département pour donner une décision, aussi à peine de nullité. La remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription.

Ces textes doivent être mis en harmonie avec la situation nouvelle créée par la loi du 28 pluviose an VIII, qui a substitué les préfectures aux administrations départementales; les sous-préfectures, aux administrations municipales de canton; et qui dispose, art. 13, que le préfet est seul chargé de l'administration (voir aussi art. 69, C. de proc.).

Aussi décide-t-on aujourd'hui que le préfet a seul le droit d'intenter les actions domaniales et d'y défendre, et que le mémoire dont il est question art. 15 doit être remis au préfet.

CODE FORESTIER.

(Tit. 3, art. 8, 57.)

Le domaine de l'État se compose de biens de diverses natures dont les plus importants sont sans contredit les bois et forêts. A leur conservation se rattachent de graves intérêts de salubrité, de sûreté publique. Aussi sont-ils protégés par une législation particulière, le Code forestier, et leur gestion confiée à une administration spéciale, la direction générale des forêts.

La première opération dont s'occupe le Code est celle de la délimitation et du bornage. Elle peut être requise par l'administration forestière et par les riverains, et est de la compétence de l'autorité judiciaire. Mais pour que des instances partielles n'entravent pas une opération générale, les demandes partielles seront ajournées lorsque l'administration offrira de faire procéder à une délimitation générale dans les six mois. Cette opération doit être annoncée deux mois à l'avance pour que les riverains puissent y assister ou s'y faire représenter. Ce délai passé il est procédé au bornage par les agents de l'administration forestière en présence ou en l'absence des propriétaires.

L'État et les riverains peuvent former opposition à ce procès-verbal dans l'année du dépôt qui doit en être fait et de l'avis

donné aux riverains. S'il n'y a pas opposition dans ce délai, l'opération devient définitive, et dans le mois suivant les agents forestiers procèdent au bornage en présence des riverains ou eux dûment appelés.

Le simple bornage se fait à frais communs; mais lorsque la délimitation est effectuée par des fossés, ils sont exécutés aux frais de la partie requérante et pris en entier sur son terrain.

L'aménagement est l'une des parties les plus importantes de l'administration des bois; aussi doit-il être réglé par ordonnance.

Aucune coupe extraordinaire ne peut non plus être faite sans une ordonnance spéciale insérée au bulletin des lois.

Le produit des coupes étant une branche importante de revenu, la vente en a été entourée de précautions propres à prévenir la fraude ou l'erreur; ainsi : adjudication publique annoncée par des affiches; exclusion des agents chargés de procéder à l'adjudication, même de leurs parents ou alliés jusqu'à certains degrés; le tout à peine de nullité et d'amende; pénalités contre les associations secrètes et manœuvres des marchands de bois et nullité de l'adjudication qui aurait été faite à leur profit.

Quant à la forme de l'adjudication, la loi du 4 mai 1837 a modifié le Code forestier. Ainsi, d'après cette loi, une ordonnance déterminera les divers modes de l'adjudication qui aura toujours lieu avec publicité et concurrence. Ces divers modes sont : l'enchère, l'adjudication au rabais ou sur soumission cachetée.

La loi de 1837 a encore modifié le Code forestier en ce point que toute adjudication prononcée est définitive; il n'y a plus lieu à surenchère.

Le procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le prix principal que pour les accessoires et frais.

Il faut noter deux compétences exceptionnelles créées par les art. 20 et 24 du Code : la première, celle du fonctionnaire qui préside la séance d'adjudication, lequel statue immédiatement sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant les opérations de l'adjudication, soit sur la validité de ces opérations, soit sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions ; la seconde, celle du préfet, qui, si l'adjudicataire ne fournit pas les cautions exigées par le cahier des charges, le déclare déchu de l'adjudication.

L'exploitation est précédée, accompagnée et suivie de mesures propres à éviter qu'il ne soit causé des dommages aux parties de la forêt qui ne sont pas comprises dans l'ajudication. Ainsi l'exploitation ne peut commencer qu'après un permis d'exploiter délivré par écrit par l'agent forestier local. Les adjudicataires et leurs employés sont soumis à la surveillance des agents forestiers ; ils ne peuvent effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil ; ils doivent constater, à peine de responsabilité, les délits forestiers commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée. Si les travaux que le cahier des charges leur impose ne sont pas exécutés dans les délais fixés, ces travaux sont exécutés à leurs frais, à la diligence du préfet, qui arrête ensuite le mémoire des frais et le rend exécutoire.

L'exploitation terminée, il faut s'assurer que les adjudicataires se sont strictement conformés aux conditions de l'adjudication ; qu'ils n'ont pas exploité d'autres bois que ceux qui y étaient compris et qu'ils n'ont pas endommagé les bois adjoints. C'est là le but du réarpentage et du récolement auquel il est procédé dans les trois mois qui suivent l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

Il faut remarquer dans les dispositions relatives à cette matière l'art. 50 qui attribue compétence au conseil de préfecture dans

le cas de demande en nullité du procès-verbal de réarpentage et récolement pour défaut de forme ou pour fausse énonciation.

En outre des coupes, l'État retire des produits de la glandée, du panage et de la paisson; l'adjudication en est faite dans les formes prescrites pour les adjudications des coupes de bois. Le cahier des charges détermine le nombre des porcs qui peuvent être introduits dans le bois. Les porcs sont marqués d'un fer chaud, dont l'empreinte est déposée au greffe du tribunal et le fer lui-même, au bureau de l'agent forestier local.

Enfin il est défendu aux adjudicataires sous peine d'amende, d'abattre, de ramasser ou d'emporter les glands, faînes ou autres fruits, semences ou autres productions des forêts.

QUESTIONS.

I. Les objets que l'usufruitier place sur le fonds, pour le service ou l'exploitation de ce fonds, sont-ils immobilisés? — Distinguer.

II. Les bestiaux placés sur un fonds pour être engraissés et revendus, sont-ils meubles ou immeubles? — Ils sont meubles.

III. Les cours d'eau non navigables ni flottables, appartiennent-ils à l'État ou aux riverains? — Aux riverains.

IV. Les baux administratifs emportent-ils hypothèques? — Non.

V. Sont-ils toujours de la compétence de l'autorité judiciaire? — Non.

VI. La juridiction administrative a-t-elle des attributions relatives aux aliénations des domaines de l'État? — Oui.

VII. Quelle est l'autorité compétente en cas de difficultés sur le décompte des prix d'adjudication des domaines nationaux? — Administrative.

VIII. Les forêts nationales sont-elles prescriptibles? — Oui.

Vu par le Président de la thèse,
PERREYVE.

Vu par le Doyen,
C.-A. PELLAT.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.